



**ARRETE n° ARR-2026-033-SG
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MONSIEUR PIERRE BARUZZI**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Président au bénéfice des vice-Présidents, et des conseillers communautaires délégués,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Monsieur Pierre BARUZZI, conseiller communautaire délégué aux **ressources humaines et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**,

A ce titre, Monsieur Pierre BARUZZI est en charge du portage politique des orientations stratégiques définies en matière de recrutement, d'évolution des carrières et de santé et sécurité au travail, du pilotage des instances du dialogue social et des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 2

Monsieur le Président donne également, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Pierre BARUZZI à l'effet de signer :

- Tous les actes et correspondances relatifs aux fonctions énumérées à l'article 1 à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une délégation de signature à la Directrice générale des services par intérim, au Directeur des Ressources Humaines et son adjointe,
- Tous les actes et correspondances relatifs aux sanctions et aux procédures disciplinaires.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il devient exécutoire.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque Monsieur Pierre BARUZZI estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles il doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 08/04/2026

Le Président de la communauté
de communes Le Grésivaudan,
Henri BAILE

Publié le : 13.04.26
Télétransmis le : 09 AVR. 2026
Notification faite le : 13.04.26
Signature de l'intéressé :

